

Cour du travail de Bruxelles (11^e ch. néerlandophone),
6 mars 2023 (R.G. 2023/AB/25)

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°79 (juillet/août/septembre 2023), p. 26

Créance fiscale - Déclaration de créance - Formalisme - Délais de déclaration - Déclaration tardive - Appel - Compensation fiscale - Dettes incompressibles - Non applicable - Appel non fondé - Jugement confirmé

Monsieur P1 et Madame P2, requérants, sont admis à la procédure en règlement collectif de dettes le 20 janvier 2021. N'ayant reçu aucune déclaration de créance dans le mois de la notification de la décision d'admissibilité, le médiateur de dettes adresse un rappel le 24 février 2021 - signé pour réception le 26 février - au SPF Finances lui laissant un ultime délai de 15 jours pour faire le nécessaire.

Par lettre recommandée du 19 mars mais effectivement envoyée le 22 mars 2021, le SPF Finances adresse deux déclarations de créance concernant des impôts, de la TVA, des allocations de chômage indues et des amendes pénales soit :

- une somme de 59.505,55 € pour Monsieur P1 ;
- une somme de 89.257,93 € pour Madame P2.

Le médiateur informe en retour le SPF Finances qu'il considère les déclarations comme tardives - ce à quoi le créancier rappelle :

- l'application des articles 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 et 19 de la loi hypothécaire qui permettent la compensation quand bien même les dettes ne seraient pas reprises dans le règlement collectif de dettes et octroie un privilège en cas de vente d'un bien immobilier ;
- l'impossibilité de prévoir une remise de dettes pour les amendes pénales et donc d'y renoncer implicitement ;
- la possibilité de déclarer toute créance encore inconnue.

Le Tribunal du travail tranche cette difficulté et estime que :

- les deux déclarations de créance du SPF Finances sont tardives,
- les dettes fiscales (IPP et TVA) et non fiscales (allocations de chômage) autres que les amendes pénales ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation que ce soit dans le cadre du règlement collectif de dettes ou postérieurement à celui-ci sauf rejet ou révocation,
- le plan amiable proposé par le médiateur doit être homologué.

Le SPF Finances interjette appel de la décision en ce qu'elle lui refuse la possibilité de recourir à la compensation pour les dettes d'impôts, de TVA et d'allocations de chômage indues reprises dans ses deux déclarations de créances tardives.



La Cour rappelle les principes essentiels applicables en matière de règlement collectif de dettes : un créancier ayant reçu notification de l'ordonnance d'admissibilité dispose d'un délai d'un mois pour communiquer sa déclaration de créance. A défaut, le médiateur lui adresse, par recommandé, un dernier rappel lui laissant un ultime délai de 15 jours pour régulariser sa situation. Le SPF Finances devait donc introduire sa déclaration de créance au plus tard le 13 mars 2021 - ce qu'il n'a pas respecté.

La sanction prévue par l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire est clairement stipulée et prévoit que le créancier est alors réputé renoncer à sa créance. Il perd dès lors son droit à recouvrer sa créance **de quelque manière que ce soit** sauf en cas de rejet ou de révocation. L'absence de déclaration n'affecte pas l'existence de la dette mais son caractère exécutoire.

Il s'ensuit que le mécanisme de la compensation prévue à l'article 334 - forme particulière accordée en faveur de l'État - ne peut pas non plus s'appliquer. Selon l'article 5.255 du nouveau Code civil, la compensation n'est possible que si une dette est exigible. En l'absence de déclaration, une dette n'est plus exigible. Cette exigence s'applique à tout créancier, y compris le SPF Finances¹. Il en irait de même dans le cas d'une dette prescrite.

*Virginie Sautier,
Juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement*

¹ Cass., 14 janvier 2021, F.17.0025.F, <https://juportal.be> et M. DELANOTE, *Invordering federale fiscale schulden*, Wolters Kluwer Belgium, Mechelen, 2022, p.244